Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL/B3/2016-176 du 11 août 2016
modifiant les prescriptions imposées à la société GAGNE pour l'exploitation d'une unité de constructions métalliques, soumise à autorisation, au PUY EN VELAY

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-33 ;

VU le décret n°2014-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique de classement n°2920 ;

VU le décret n°2010-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment supprimant les rubriques de classement n°1412 et n°1220 et créant les rubriques de classement n°4718 et n°4725 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2567 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-053 du 16 février 2001 portant autorisation, pour la société GAGNE d'exploiter une unité de constructions métalliques en zone industrielle de Taulhac sur la commune du Puy en Velay ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 4 mai 2016 par la société GAGNE à la préfecture de la Haute-Loire concernant un projet d'activité de métallisation sur son site de Taulhac sur la commune du Puy en Velay et une mise à jour des rubriques de classement concernant ce site ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des installations classées suite aux décrets susvisés modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer certaines prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé concernant le projet d'activité de métallisation ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-053 du 16 février 2001 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées de l'article 1 de l'arrêté n° D2-B1/2001-053 du 16 février 2001 susvisé est annulé et remplacé la nouvelle liste suivante :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2940-2-a	A	Application de peinture sur support métal : application autre que le trempé	Peinture par pulvérisation	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre	100 kg/j	600 kg/j
2560-2	D	Travail mécanique des métaux	Machines fixes	Puissance installée pour l'ensemble des machines	Entre 150 et 1000 kW	500 kW
4718-2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Dépôt de propane	Quantité susceptible d'être présente	Entre 6 et 50 t	7 t
2575	D	Emploi de matières abrasives	grenaillage	Puissance installée des matières fixes	>20 kW	150 kW
4725	D	Oxygène	Stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente	Entre 2 t et 200 t	10 t
2567-2-b	D	Galvanisation par procédé autre que chimique ou électrolytique	Galvanisation par un pistolet arc électrique	Quantité de composés métalliques consommée	Entre 20 kg/j et 200 k/j	40 kg/j

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A	NC	Installations de combustion	Chaudière	Puissance thermique nominale	Supérieur à 2MW	1 800 kW
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	Préparation de peinture	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1t	800 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	Déchet de poussière de zinc	Quantité totale susceptible d'être présente	> 20 t	500 kg

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable (seuil de classement non atteint)
(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 : CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE

L'article 2.1 – conformité au dossier déposé - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2001-053 du 16 février 2001 est abrogé et remplacé :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation transmis le 4 mai 2016. Ces installations sont si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 3 :

L'article 4.1 - règles générales - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2001-053 du 16 février 2001 est complété par la phrase suivante :

Au droit de l'installation de métallisation, est installé un dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions atmosphériques. Ce dispositif après épuration des gaz et particules collectés en tant que besoin, est muni d'un orifice obturable et accessible (conforme aux dispositions de la norme NF X44-052 version 2002) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le point de rejet de l'installation de métallisation dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 4 : VALEUR LIMITE DES REJETS

L'article suivant : 4.2.1 : valeur limite des rejets - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2001-053 du 16 février 2001 est abrogé et remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Valeur limite
Poussières issues de la métallisation	- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h : 150 mg/Nm^3 - si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h : 100 mg/Nm^3
Zinc issu de la métallisation	si le rejet dépasse 25 g/h : 5 mg/m^3
Poussières issues du grenaillage	5 mg/m^3
Composés Organiques Volatils issus des installations de peinture (composés non méthaniques, exprimés en carbone total)	- si la consommation de solvants est supérieure à 15t/an: 75 mg/m^3 - si la consommation de solvants est inférieure à 15t/an: 100 mg/m^3

En outre, le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) ne doit pas dépasser :
- 20 % de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieur à 15 t/an,
- 25 % dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES REJETS

L'article 4.2.3 – analyses des rejets - de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2001-053 du 16 février 2001 est complété par la phrase suivante :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières et des rejets de zinc issus de l'installation de métallisation est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

ARTICLE 5 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Puy en Velay pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Puy en Velay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GAGNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GAGNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
M. le maire de Puy en Velay ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre RAYMOND directeur de la société GAGNE, dont le siège social est au lieu-dit Les Baraques sur la commune de Cussac sur Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Le Puy en Velay, le 11 août 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

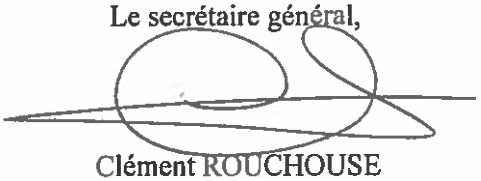

Clément ROUCHOUSE